

Session de Lausanne – 1888

**Projet de Déclaration internationale relative
au droit d'expulsion des étrangers**

(Rapporteur : M. Gustave Rolin-Jaequemyns)

L'Institut de Droit international,

Considérant que l'expulsion, comme l'admission des étrangers, est une mesure de haute police à laquelle aucun Etat ne peut renoncer, mais qui, selon les circonstances, tombe parfois dans l'oubli et parfois s'impose subitement ;

Considérant qu'il peut être utile de formuler, d'une manière générale, quelques principes constants qui, tout en laissant aux gouvernements les moyens de remplir leur tâche difficile, garantissent à la fois, dans la mesure du possible, la sécurité des Etats, le droit et la liberté des individus ;

Considérant que le vœu de voir reconnaître et consacrer ces principes ne saurait impliquer aucune appréciation d'actes d'expulsion qui auraient eu lieu dans le passé ;

Estime que l'admission et l'expulsion des étrangers devraient être soumises à certaines règles, et propose, en attendant un projet complet qui pourrait être ultérieurement discuté, les dispositions suivantes :

Article premier

En principe, tout Etat souverain peut régler l'admission et l'expulsion des étrangers de la manière qu'il juge convenable ; mais il est conforme à la foi publique que les étrangers soient avisés, au préalable, des règles générales que l'Etat entend suivre dans l'exercice de ce droit.

Article 2

En dehors des cas d'urgence, tels que ceux de guerre ou de troubles graves, il y a lieu de distinguer entre l'expulsion ordinaire, s'appliquant à des individus déterminés, et l'expulsion extraordinaire s'appliquant à des catégories d'individus.

Article 3

L'expulsion pour cause d'urgence ne sera que temporaire. Elle n'excédera pas la durée de la guerre ou un délai déterminé d'avance, à l'expiration duquel elle pourra être convertie, sans nouveau délai, en expulsion ordinaire ou extraordinaire.

Article 4

L'expulsion extraordinaire se fera par une loi spéciale ou, tout au moins, par une ordonnance publiée préalablement. L'ordonnance générale devra, avant d'être mise à exécution, être publiée à l'avance dans un délai convenable.

Article 5

Pour l'expulsion ordinaire, il faut distinguer, au point de vue des garanties, les individus domiciliés ou ayant un établissement de commerce de ceux qui ne se trouvent dans aucun de ces deux cas.

Article 6

La décision prononçant une expulsion ordinaire et indiquant les dispositions sur lesquelles elle se fonde devra être signifiée à l'intéressé avant d'être mise à exécution.

*

(8 septembre 1888)